



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de l'installation de gestion des
déchets de Pickering

**Date de
l'audience** Le 18 juin 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Pickering

Demande reçue : Le 29 janvier 2010, le 19 mars 2010, le 22 avril 2010 et le 28 avril 2010

Date de l'audience : Le 18 juin 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction.....	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	2
Qualifications et mesures de protection.....	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier le permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP), qui est située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, WFOL-W4-350.00/2018, expire le 31 mars 2018.
2. À l'IGDP, le combustible usé de la centrale nucléaire Pickering est traité et scellé dans des conteneurs de stockage à sec et il est conservé dans des entrepôts sur place. De plus, les déchets de retubage irradiés produits lors de la remise en état des réacteurs de la centrale Pickering-A entre 1984 et 1992 sont également conservés dans un endroit spécialement construit à cet effet à l'IGDP.
3. OPG a demandé la modification du permis d'exploitation de l'IGDP afin de faciliter la transition d'OPG vers l'édition 2008 et la mise à jour n° 1 de la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*. OPG a également demandé plusieurs modifications administratives au permis, y compris des mises à jour à la documentation, aux dessins du site et aux ententes liées à sa garantie financière globale.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, OPG prendra les dispositions voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

Audience

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 18 juin 2010 à Ottawa, en Ontario. Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H103) et d'OPG (CMD 10-H103.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets WFOL-W4-350.00/2018 délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son installation située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, WFOL-W4-350.01/2018, demeure valide jusqu'au 31 mars 2018.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H103.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

8. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné les demandes de modification d'OPG en ce qui concerne les enveloppes sous pression, plus précisément les normes, les modifications proposées au permis et l'ébauche de contrat de l'Agence d'inspection autorisée (AIA), et les avoir trouvées acceptables. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'OPG se conformera totalement à la nouvelle norme de la CSA N285.0-8 et à la mise à jour n° 1 d'ici le 31 janvier 2012.
9. Le personnel de la CCSN a expliqué que la composante provinciale de la garantie financière globale d'OPG a été augmentée de 760 M\$ à 1 545 M\$, avec l'approbation de la Commission. En raison de ce changement, l'entente de sécurité financière et d'accès à l'Ontario Nuclear Funds Agreement (ONFA) entre la CCSN, la province de l'Ontario et OPG a dû être modifiée et une nouvelle entente de garantie provinciale a été signée par la CCSN et la province de l'Ontario. Le personnel de la CCSN recommande la modification du permis d'exploitation de l'IGDP afin de tenir compte de ces changements.

10. OPG a demandé le remplacement des *Lignes de conduite pour l'exploitation* et du document *Conduct of Engineering* par les versions les plus récentes de ces mêmes documents, et le personnel de la CCSN est d'avis que les changements demandés sont conformes au processus de contrôle des changements décrit dans les conditions de permis 4.1 et 4.2. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'OPG a demandé le remplacement du dessin de l'installation par la version à jour de 2009, soit la mise à jour du plan général du site, qui tient compte des changements apportés au cours des deux dernières années, y compris le parachèvement de l'entrepôt de stockage à sec n° 3 pour le combustible usé.
11. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'OPG a demandé des modifications administratives, soit la correction des numéros de référence des documents *Radiation Protection Policies and Principles* et *Radiation Protection Requirements*. Le personnel de la CCSN a déclaré que l'information contenue dans ces documents n'a pas changé et que les modifications demandées sont acceptables.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

12. Avant de rendre sa décision de permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a déterminé s'il fallait effectuer une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une EE n'est pas nécessaire en vertu du paragraphe 5(1) de la LCEE.
14. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 18 2010

Date

³ L.C. 1992, ch. 37